



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2018-024

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2018

Sommaire

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2018-04-22-001 - récépissé déclaration Mr HUGUET Yann (1 page) Page 3

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-04-23-001 - Arrêté fixant le plan de chasse dans le département de la Nièvre pour la campagne 2018-2019 (1 page) Page 5

58-2018-04-17-001 - Arrêté préfectoral autorisant le système d'assainissement collectif de la commune de Prémery et portant prescriptions complémentaires au titre des articles L.171-8 et L.214-3 du code de l'environnement (22 pages) Page 7

58-2018-04-23-004 - Arrêté relatif à l'application des plans de gestion cynégétique petit gibier dans le département de la Nièvre pour la campagne 2018-2019 (3 pages) Page 30

58-2018-04-23-002 - Arrêté relatif à l'application du plan de chasse grands cervidés dans le département de la Nièvre pour la campagne 2018-2019 (2 pages) Page 34

58-2018-04-23-003 - Arrêté relatif à l'application du plan de chasse triennal chevreuils dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021 (2 pages) Page 37

58-2018-04-20-001 - Groupement d'Exploitation Agricole en Commun - Décision d'Agrément - GAEC MARANCY (2 pages) Page 40

58-2018-04-18-001 - Groupement d'Exploitation Agricole en Commun - Décision d'agrément-GAEC ANGEL (2 pages) Page 43

Préfecture de la Nièvre

58-2018-04-25-001 - Arrêté préfectoral portant modification de la Commission de Suivi de Site (CSS) relative à la société spécialisée en produits chimiques et plastiques RHODIA OPÉRATIONS, située sur le territoire de la commune de CLAMECY (2 pages) Page 46

58-2018-04-25-002 - fixant le nombre et la répartition des jurés de la Cour d'Assises de la Nièvre (4 pages) Page 49

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2018-04-22-001

récépissé déclaration Mr HUGUET Yann

*Récépissé de déclaration Mr HUGUET yann
PISCINE ET BIEN ÊTRE 58*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ*

Unité départementale de la Nièvre

*11 rue Pierre Emile Gaspard
58027 Nevers Cedex*

Affaire suivie par : Justine DESTAVILLE

Téléphone : 03 86 60 52 90

catherine.touin@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838338523**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Nièvre

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Nièvre le 22 avril 2018 par Monsieur YANN HUGUET en qualité de GERANT, pour l'organisme PISCINE ET BIEN ETRE 58 dont l'établissement principal est situé Rue de la Bombarde 58340 MONTIGNY SUR CANNE et enregistré sous le N° SAP838338523 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-04-23-001

Arrêté fixant le plan de chasse dans le département de la
Nièvre pour la campagne 2018-2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service eau, forêt et biodiversité

N°

ARRÊTÉ
fixant le plan de chasse dans le département de la Nièvre
pour la campagne 2018-2019

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif à la faune et à la flore, notamment l'article R. 425-2,
VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2018 portant approbation d'un avenant au schéma départemental de gestion cynégétique 2012-2018, relatif à l'instauration du plan de chasse triennal chevreuil,
VU la participation du public qui s'est déroulée du 26 mars au 16 avril 2018 inclus, conformément aux articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-01-23-002 du 23 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-02-27-005 du 27 février 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 avril 2018,
CONSIDÉRANT les documents présentant la synthèse des observations et les motifs de la décision,
SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse pour la campagne de chasse 2018-2019, sont fixés comme suit :

Espèce	Cerf Elaphe	Daim	Mouflon	Cerf Sika
Minimum	500	0	0	0
Maximum	1 200	250	50	50

Article 2 : Considérant l'instauration du plan de chasse triennal chevreuil, le nombre global de chevreuils à prélever est fixé pour l'ensemble des trois campagnes cynégétiques : 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021 :
- minimum : 18 000 animaux
- maximum : 30 000 animaux.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 23 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de service eau, forêt,
biodiversité par intérim,

Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-04-17-001

Arrêté préfectoral autorisant le système d'assainissement
collectif de la commune de Prémery et portant
prescriptions complémentaires au titre des articles L.171-8
et L.214-3 du code de l'environnement



PREFET DE LA NIEVRE

**Direction
départementale
des Territoires de la
Nièvre**

Service eau, forêt et
biodiversité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF DE LA COMMUNE DE PREMERY ET PORTANT PRESCRIPTIONS
COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DES ARTICLES L.171-8 ET L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive n° 91-271-CEE (DERU) du Conseil de l'Union Européenne du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.214-3 et R.214-1 et suivants ;

VU le code de la Santé Publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du préfet, coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé par arrêté ministériel le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n° 99/P/135 du 15 janvier 1999 portant autorisation de construction d'une station d'épuration et autorisation de rejet sur le territoire de la commune de PREMERY ;

VU l'arrêté n° 2011-DDT-2459 du 26 décembre 2011 de prescriptions complémentaires modifiant l'arrêté n° 99/P/135 du 15 janvier 1999 portant autorisation de construction d'une station d'épuration et autorisation de rejet sur le territoire de la commune de PREMERY ;

1/22

VU l'arrêté n°58-2016-07-05-032 du 05 juillet 2016 portant renouvellement provisoire de l'autorisation de rejet du système d'assainissement de la commune de PREMERY ;

VU le schéma directeur d'assainissement réalisé par la commune de PREMERY et validé le 15 octobre 2014, indiquant les dysfonctionnements, impacts et travaux à apporter sur le système d'assainissement collectif de la commune de PREMERY ;

VU le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau déposé le 1^{er} décembre 2017 ;

CONSIDERANT les données mesurées et la fréquence des bilans dans le cadre de l'autosurveillance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Il est donné acte à la commune de PREMERY, représentée par Monsieur le Maire, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

le système d'assainissement des eaux usées de la commune de PREMERY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

2-1 : Ouvrages de collecte

Les eaux usées sont collectées dans le bourg de Prémery et sur les hameaux du Chaillou, de Pourcelanges et de Cervenon.

Le réseau de type mixte et d'un linéaire de 23,033 km regroupe 8 postes de refoulement, 9 déversoirs d'orage (DO) et un bassin d'orage (BO).

Déversoirs d'orage	Charge polluante collectée DBO5 (kg/j)	Milieu récepteur	Coordonnées du rejet (LB93)	Emplacement
DO 1	65,4	la Nièvre	X : 724868 Y : 6674874	Rue de la Fontaine
DO 2	6,1	Ru rejoignant la Nièvre à 60 m	X : 724792 Y : 6674784	Rue des Ponts de Nevers
DO 3	2,3	fossé	X: 725859 Y :6674753	Route de Cervenon
DO 4	4,4	réseau d'eau pluvial puis étang		Route de Varzy
DO 5	9,9	réseau d'eau pluvial puis étang		Route de Varzy
DO 6	6	réseau d'eau pluvial puis Nièvre	X : 724934 Y : 6674929	Rue de Bourguerault
DO 7	4,6	la Nièvre	X : 722794 Y :6672889	Le Chaillou
DO 8	5,1	la Nièvre	X : 723558 Y :6673393	Pourcelanges
DO 9	2,5	la Nièvre	X : 724929 Y : 6674923	Rue de Nièvre

2-2 : Ouvrages de traitement

La station d'épuration se situe sur le territoire de la commune de PREMERY.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif de traitement des eaux usées sont les suivantes : X=724 328
Y=6 674 397

La station d'épuration de type boues activées, dimensionnée pour 3400 E.H. comprend :

- deux débitmètres électromagnétiques en entrée ;
- un tamis rotatif ;
- un préleveur réfrigéré en entrée ;
- un bassin d'aération de 830 m³ (S=251 m²) ;

- un clarificateur de 200 m³ ;
- un canal Venturi avec débitmètre à ultrason et préleveur réfrigéré avant rejet dans le milieu naturel ;
- une table d'égouttage des boues ;
- un silo à boues de 650 m³ (6 mois de stockage) ;
- un poste de relèvement (débit nominal de 30 m³/h) ;
- un clarificateur aéré avec recirculation.

A) Charge de référence :

La charge de référence correspond au flux brut de pollution organique qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 24 h consécutives, soit un flux de DBO5 de 204 Kg d'O₂/j.

B) Débit de référence :

Le débit de référence correspond au percentile 95 des débits arrivant en amont immédiat du déversoir en tête de station. Il correspond à la somme des débits estimés ou mesurés aux points SANDRE A2 (déversoir en tête de station) , A3 (entrée de station) et A7 (lorsque des apports extérieurs sont amenés pour traitement à la STEU) au titre de l'autosurveillance réglementaire.

Ce percentile 95 est re-calculé tous les ans par le maître d'ouvrage sur une chronique de 5 années glissantes qui couvre les années n-1 à n-5 de l'année en cours.

Il est proposé à nouveau, en début d'année, au service police de l'eau qui le valide au plus tard avec le jugement des conformités de l'année n-1. Le débit de référence est de 1 363 m³/j au titre de l'année 2016.

2-3 : Ouvrages de rejet

Le rejet de la station se fait dans le cours d'eau «La Nièvre d'Arzembouy» (code de la masse d'eau : FRGR0228), affluent de la Loire au point dont les coordonnées en Lambert sont X=724 331 Y=6 674 404.

TITRE II – PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions générales

Les prescriptions applicables au système d'assainissement de la commune de PREMERY sont celles de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, et de l'ensemble des textes en vigueur plus récents.

Article 4 : Prescriptions relatives au système de collecte

4-1 : Réseau de collecte

Les réseaux de collecte doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus. Ils doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les déversements vers le milieu naturel et les apports d'eaux claires parasites, tout en acheminant au système de traitement la totalité des flux collectés / produits par la commune.

Sauf justification expresse, les rejets d'eaux pluviales dans un réseau séparatif de collecte des eaux usées, à partir d'un réseau public ou de branchements de particuliers, sont interdits. En cas de découverte, le maître d'ouvrage fait cesser ces déversements.

Les réseaux de collecte sont réceptionnés conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques relatives au contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Le maître d'ouvrage s'engage sur un programme de travaux de réhabilitation du système de collecte sur la période 2016 à 2021, conformément au plan d'actions figurant ci-dessous.

Les actions répondant à des obligations réglementaires, si elles ne sont pas mises en œuvre dans les échéances fixées, seront sanctionnées au titre des articles L171-6 et suivants du code de l'environnement.

	Travaux	Améliorations visées
2016	Rue de Lurcy le bourg Réhabilitation par l'intérieur continue et ponctuelle et renouvellement canalisation pour les tronçons en trop mauvais état	Suppression d'environ 4 380 m3/an d'ECP
2017-2018	Rive droite rue de Nièvre Renouvellement réseau d'assainissement	Suppression entre 10 000 et 30 000 m3/an d'ECP (10 et 25 % des ECP actuelles)
2020	Rue de Nièvre Réhabilitation par l'intérieur	Suppression d'environ 6 000 m3/an
2021	Rue du Moulin/rue de la Fontaine Renouvellement des réseaux arrivant au PR	Suppression d'environ 5 000 m3/an

4-2 : Postes de relèvement

Tous les postes de relèvement seront équipés d'au moins deux pompes fonctionnant en alternance et assurant le secours l'une de l'autre. Ils seront équipés d'une télésurveillance avec report d'alarme.

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé au moins 3 mois à l'avance de la construction d'un nouveau poste de pompage (sous maîtrise d'ouvrage publique ou sous maîtrise d'ouvrage privée susceptible d'être intégré dans le domaine public), ou de la modification des caractéristiques de pompage d'un poste existant.

4-3 : Ouvrages susceptibles de déversement dans le milieu naturel

Le maître d'ouvrage réalise un inventaire des ouvrages susceptibles de déverser au milieu naturel. Cet inventaire, figurant à l'article 2 du point 2-1 du présent arrêté, à jour à sa date de signature, doit être actualisé annuellement et annexé dans le document de manuel d'autosurveillance.

Cet inventaire indique pour chacun des points concernés la localisation des ouvrages et des points de rejets au milieu récepteur.

Les ouvrages susceptibles de déverser au milieu naturel (déversoirs d'orage, trop-pleins de postes de pompage, trop-pleins de bassins...) doivent éviter :

- tout rejet ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,
- tout rejet d'effluents de temps de pluie dans le milieu naturel avant que les capacités de traitement ou de stockage en réseau ne soient dépassées.

4-4 : Raccordements

4.4.1 : Raccordements d'effluents non domestiques :

Sont classés dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets liés à une utilisation de l'eau autre que domestique, correspondant aux catégories suivantes :

- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement ;
- les activités industrielles non soumises à déclaration ou autorisation pour la protection de l'environnement ;
- certaines activités artisanales et notamment les garages et les stations-services ;
- les activités générant des rejets d'eaux claires telles qu'eaux de pompage de nappe, eaux d'exhaure, eaux de pompe à chaleur ou similaires. Ces rejets ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques, mais à des eaux usées non domestiques. Leur rejet est cependant interdit dans les réseaux d'assainissement d'eaux usées et unitaires.

Les déversements d'eaux usées non domestiques font l'objet d'une autorisation de déversement délivrée par le maître d'ouvrage du système de collecte dans les conditions prévues à l'art 13 de l'AM du 21 juillet 2015. Cette autorisation ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont soumis en application du livre 5, titre 1er du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre réglementation qui leur serait applicable.

La liste de toutes les autorisations délivrées est jointe au manuel d'autosurveillance de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement.

Le service chargé de la police de l'eau est destinataire des documents de mise à jour.

Ne sont pas déversés dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

4.4.2 : Raccordements d'effluents non domestiques assimilables à des effluents domestiques :

Sont classés dans les effluents assimilables domestiques, tous les rejets liés à des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques, en application des articles L.213-10-2 et L.213-48-1 du Code de l'Environnement, à savoir principalement les activités tertiaires, de restauration et de laveries-pressings.

4.4.3 : Raccordements d'effluents domestiques :

En vertu de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. Il est possible d'obtenir une prolongation, au plus égale à 10 ans si la construction dispose d'une installation autonome conforme de moins de 10 ans. Lors du raccordement au réseau de collecte, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir.

Article 5 : Prescriptions relatives au traitement et au rejet

En situation normale d'exploitation, les eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement sont collectées et acheminées à la station de traitement des eaux usées. Ces effluents y sont épurés suivant les niveaux de performances figurant aux articles 5.1 et 5.2. Si des déversements sont constatés, le maître d'ouvrage informe sans délai le préfet de sa non-conformité aux obligations réglementaires en matière de collecte des effluents (selon les modalités prévues à l'article L.171-6 du Code de l'Environnement).

Sont considérées comme «situations inhabituelles», toutes situations se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales ;
- opérations programmées de maintenance réalisée dans les conditions prévues à l'article 16, préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

5-1 : Débits des ouvrages d'épuration

Débit nominal journalier temps sec	735 m ³ /j
Débit nominal journalier temps de pluie	835 m ³ /j

Le débit de référence est défini par l'article 2-6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 ; il correspond au percentile 95 des débits arrivant en amont immédiat du déversoir en tête de station. Il correspond à la somme des débits estimés ou mesurés aux points SANDRE A2 (déversoir en tête de station), A3 (entrée de station) et A7 (lorsque des apports extérieurs sont amenés pour traitement à la STEU) au titre de l'autosurveillance réglementaire.

Ce percentile 95 est re-calculé tous les ans par le maître d'ouvrage sur une chronique de 5 années glissantes qui couvre les années n-1 à n-5 de l'année en cours.

Il est proposé à nouveau, en début d'année, au service police de l'eau qui le valide au plus tard avec le jugement des conformités de l'année n-1.

5-2 : Valeurs limites de rejets

Au point de rejet, l'effluent épuré doit répondre aux conditions suivantes :

- la température est inférieure à 25°C en conditions climatiques normales ;
- le pH est compris entre 6 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent ne doit pas dégager, avant et après 5 jours d'incubations à 20 °C, une odeur putride et ammoniacale.
- hors situation inhabituelle, le rejet doit respecter les concentrations maximales ou les rendements minimaux figurant dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser (mg/l)	Rendement minimum (%)	Valeurs rédhibitoires (mg/l)
DBO5	25 mg/l	80%	50 mg/l
DCO	90 mg/l	75%	250 mg/l
MES	30 mg/l	90%	85 mg/l
Azote Kjeldahl NTK	15 mg/l		
Azote global	15 mg/l		
Pt	2 mg/l	80%	

Pour la DBO5, DCO et MES, la station est déclarée conforme si l'une au moins des deux valeurs d'un échantillon moyen journalier (concentration au rejet ou rendement épuratoire) est respectée.

Pour les paramètres Azote et Phosphore, la station est déclarée conforme sur l'année si l'une au moins des deux valeurs (concentration moyenne annuelle au rejet ou rendement épuratoire moyen annuel) est respectée.

Pour les paramètres azotés, conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015, ne sont retenus, pour le calcul de la moyenne annuelle, que les bilans pour lesquels la température dans les réacteurs biologiques est supérieure à 12 °C.

Parmi les échantillons moyens journaliers déclarés non conformes, aucun d'entre eux ne devra dépasser les valeurs rédhibitoires.

Les mesures sont effectuées en entrée et sortie des installations, sur des échantillons correctement homogénéisés.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du pétitionnaire.

Conformément à l'article L211-1 du Code de l'Environnement, le rejet ne devra pas porter atteinte au milieu naturel.

Les niveaux de traitement figurant au tableau ci-dessus, sont déterminés d'après la qualité actuelle du milieu récepteur et les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Ils pourront être modifiés en cas d'évolution de la qualité ou de l'objectif de qualité des masses d'eau réceptrices, ou pour rendre les objectifs fixés compatibles avec un éventuel futur schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le secteur.

Article 6 : Prescriptions techniques relatives au traitement et à la destination des déchets et boues résiduaires

La commune de PREMERY doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produites qui seront éliminés selon une filière conforme à la réglementation.

Les déchets doivent être éliminés, dans des installations permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés). Les destinations des boues et des déchets seront précisées au service de police de l'eau.

Article 7 : Autres prescriptions relatives à l'usage des ouvrages

7-1 : Prescriptions relatives à l'ouvrage de rejet

L'ouvrage de rejet ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.

7.2 : Exploitation et fiabilité des installations

L'ensemble des installations du système d'assainissement est implanté et exploité conformément aux plans et données contenus dans les documents figurant au dossier de demande en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Les connaissances techniques et sanitaires du personnel chargé de l'exploitation et de l'entretien devront être réactualisées par rapport au type de station.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant dispose en permanence des pièces de rechange et matériels utiles pour remédier aux pannes courantes, de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité des installations.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

7.3 : Nuisances sonores

Afin de réduire l'impact sonore il y aura la mise en place de capotage, pièges à sons et silencieux sur les entrées et sorties d'air ou de gaz.

Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le Code de la Santé Publique sont applicables à l'installation.

7.4 : Nuisances olfactives

La lutte contre la propagation des odeurs est assurée par le confinement des zones génératrices d'odeurs. Les bâtiments et couvertures sont conçus et traités de manière à résister à la corrosion provoquée par les condensations.

La ventilation est conçue de manière à assurer au personnel d'exploitation et de maintenance des conditions de travail sans utilisation de dispositif individuel de protection respiratoire dans les enceintes fermées accessibles. Dans les locaux accessibles au personnel et dans les locaux attenants à l'exploitation, les conditions de concentrations sont strictement inférieures, en toutes circonstances, aux valeurs limites réglementaires en vigueur au moment de la construction des installations.

7.5 : Sécurité

Les personnes étrangères à l'exploitation ou au contrôle des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations.

L'ensemble des installations de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et l'interdiction d'accès au public est clairement signalée.

7-6 : Arrêt temporaire de la station

La continuité du traitement des eaux usées de l'agglomération est assurée en permanence durant les périodes de travaux.

Dans le cadre de travaux d'entretien ou d'amélioration nécessitant l'arrêt de la station dûment justifié, le maître d'ouvrage devra solliciter une autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau au minimum un mois avant l'arrêt programmé, conformément à l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé. L'exploitant devra préciser les caractéristiques des déversements pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Ces opérations devront être effectuées en dehors des périodes d'étiage sauf impossibilité.

Le service en charge de la police de l'eau pourra, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

TITRE III – AUTOSURVEILLANCE

Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements relatifs à la surveillance des systèmes d'assainissement et de leurs sous-produits, notamment aux prescriptions édictées aux articles 17 à 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, visés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire sera tenu d'adresser les résultats de l'auto surveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police de l'eau et au service d'assistance technique à l'exploitation de stations d'épuration (SATESE) et à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

Article 8 : Manuel d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage rédige un manuel d'autosurveillance du système d'assainissement en vue de la réalisation de la surveillance de l'ensemble des ouvrages d'assainissement (système de collecte, système de traitement, rejet et milieu récepteur). Le contenu du manuel est défini à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le manuel d'autosurveillance décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance et la qualification des personnes associées à ce dispositif qui devra être tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau, de l'agence de l'eau et régulièrement mis à jour.

Le manuel d'autosurveillance doit être actualisé et transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire Bretagne **avant le 30 septembre 2018**.

Article 9 : Autosurveillance du système de collecte

Le pétitionnaire tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble du réseau de collecte permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure. Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification.

Article 10 : Autosurveillance du système de traitement

L'exploitant de la station d'épuration met en place un programme d'autosurveillance des rejets et des sous-produits. A cet effet, la station d'épuration doit être équipée, en entrée et sortie de traitement, de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits ainsi que de préleveurs automatiques réfrigérés et thermostatés, asservis aux débits. Les équipements de mesures doivent fonctionner en permanence. L'exploitant doit conserver au froid, pendant 24 heures, un double des échantillons prélevés le jour précédent.

Ainsi, des points de mesures et de prélèvements doivent être aménagés en tête et en sortie de station, comme indiqué dans le manuel d'autosurveillance.

L'implantation et la réalisation de ces points seront soumises pour avis au service chargé de la police de l'eau et validées par les personnes mandatées pour les contrôles. Ils devront être aménagés de manière à être aisément accessibles pour permettre l'amenée du matériel de mesure et d'intervenir en toute sécurité.

L'autosurveillance du système de traitement est réalisée par l'exploitant selon le programme suivant :

Paramètres	Fréquence annuelle des bilans sur un échantillon moyen journalier	Unités
Débit	365	m ³ /j
Pluviométrie	365	mm
PH	12	-
Température	12	° C
DBO5	12	mg d'O ₂ / L
DCO	12	mg d'O ₂ / L
MES	12	mg / L
NTK	4	mg / L
NH ₄	4	mg / L
NO ₂	4	mg / L
NO ₃	4	mg / L
Pt	12	mg / L

Le planning des mesures devra être transmis pour acceptation en fin d'année pour l'année suivante au service chargé de la police de l'eau.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, l'exploitant devra transmettre immédiatement les résultats obtenus accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant tient à disposition des agents chargés du contrôle un registre comportant les résultats des mesures demandées, les quantités de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination, les quantités de réactifs (déphosphatation et filière boues), les quantités de sous-produits (sable, graisse, refus de dégrillage) et leur destination, l'énergie consommée, la pluviométrie, les débits traités ainsi que tous les incidents survenus. Toutes ces données doivent être transmises au service chargé de la police de l'eau.

Un bilan de fonctionnement annuel sera adressé au service chargé de la police de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

Article 11 : Surveillance du milieu récepteur

À la demande du préfet, le maître d'ouvrage gérant une ou plusieurs agglomérations d'assainissement, qui rejettent les eaux usées traitées dans la même masse d'eau, réalise régulièrement un suivi approprié du milieu récepteur lorsque les rejets risquent de dégrader l'état ou de compromettre le respect des objectifs environnementaux du milieu récepteur et des masses d'eau aval et leur compatibilité avec les usages sensibles.

En cas de rejet dans un cours d'eau, au minimum deux points de mesures sont à identifier : l'un en amont des points de rejet de l'agglomération, l'autre à leur aval. La localisation et les conditions de prélèvement au droit de ces points sont soumises à l'accord préalable du service en charge du contrôle.

Article 12 : Surveillance des boues

Il est réalisé chaque année, pour les stations d'une capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998, conformément à l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-cité.

Article 13 : Diagnostic

En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le maître d'ouvrage transmet, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, ou l'office de l'eau, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système d'assainissement.

La commune de PREMERY a réalisé un diagnostic de son système d'assainissement. Celui-ci a été validé le 15 octobre 2014.

TITRE IV – PRODUCTIONS DOCUMENTAIRES

Article 14 : Informations préalables

14.1 : Périodes d'entretien

Le service chargé de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront être précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en atténuer les effets.

14.2 : Modification des installations

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 15 : Transmissions immédiates

15.1 : Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident, affectant la station d'épuration ou le réseau de collecte des effluents et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, doit être signalé par l'exploitant, sans délai et par tout moyen à sa disposition, au service chargé de la police de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et pour y remédier.

L'exploitant établit, dans les meilleurs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident, les dispositions prises pour en minimiser l'impact et les mesures mises en œuvre ou envisagées pour éviter son renouvellement.

La non déclaration d'un incident ou d'un accident affectant une installation, un ouvrage, une activité ou des travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique est punissable d'une contravention pénale de classe 5.

15.2 : Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés, dès leur constatation, au service chargé de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les transmissions immédiates se font par téléphone, fax ou mèl. Pour les transmissions par mèl, les adresses sont :

ddt-sefb-bureau-equipements-ddt58-autosurveillance@nievre.gouv.fr

ddt-sefb@nievre.gouv.fr

Article 16 : Transmissions mensuelles

Les résultats de l'ensemble des mesures réalisées mensuellement dans le cadre de l'autosurveillance sont communiqués au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau avant le 20 du mois suivant. Ces données sont transmises sous le format informatique d'échange de données «SANDRE ».

Les transmissions mensuelles des fichiers SANDRE se font par mèl :
ddt-sefb-bureau-equipements-ddt58-autosurveillance@nievre.gouv.fr

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées transmet ces données via cette application.

Article 17 : Transmissions annuelles

Les documents suivants sont transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau :

- Le planning des mesures de surveillance de la qualité des effluents prévu pour l'année suivante, pour accord préalable est transmis avant le 1er janvier de l'année N.
- Un bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement de l'année N doit être réalisé et transmis, avant le 1er mars de l'année N+1.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage doit transmettre les valeurs des indicateurs et des données caractérisant son service à l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement via une plateforme Internet créée à cet effet. Les données de l'année N doivent être renseignées sur le site (<http://www.services.eaufrance.fr/>) avant le 15 octobre de l'année N+1.

TITRE V – CONFORMITÉ ET CONTRÔLE

Chaque année, le service chargé de la police de l'eau évalue la conformité du système de collecte et de traitement au regard des objectifs fixés par la directive 91/271/CEE, de l'arrêté du 21 juillet 2015 et du présent arrêté préfectoral.

Article 18 : Conformité du système de traitement

La conformité en performances du système de traitement est établie dans les conditions fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015. Elle est examinée vis-à-vis des paramètres suivants :

Paramètres	Nombre annuel de mesures exigées	Nombre maximum d'échantillons non conformes toléré	Rappel de la valeur de concentration rédhibitoire (mg/l)
DBO5	12	2	50 mg/l
DCO	12	2	250 mg/l
MES	12	2	85 mg/l
NTK	4	Sans objet	
NGL	4	Sans objet	
Pt	12	Sans objet	

Les trois conditions suivantes doivent être simultanément satisfaites :

- La fréquence d'autosurveillance est respectée.
- Les mesures sont toutes inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas des opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau au minimum un mois à l'avance et quand les prescriptions éventuelles fixées par celui-ci ont été respectées et sauf conditions exceptionnelles.
- Les mesures respectent soit la valeur limite en concentration, soit la valeur limite en rendement, précisées à l'article 5.2, avec un nombre minimal annuel de mesures, figurant dans le tableau ci-dessus, qui peuvent être non conformes à cette condition.

Pour les formes de l'azote et le phosphore, l'installation est déclarée conforme si l'une au moins des deux valeurs (concentration moyenne sur l'année ou rendement épuratoire moyen sur l'année) est respectée.

Pour les formes de l'azote, ne seront retenus que les bilans effectués lorsque la température dans les réacteurs biologiques est supérieure à 12 °C.

Article 19 : Contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau peuvent procéder, en tant que de besoin et de façon inopinée :

- à des vérifications du fonctionnement et du rendement des ouvrages épuratoires en procédant à des analyses des effluents bruts et épurés,
- au contrôle des eaux réceptrices.

Les résultats des contrôles inopinés sont pris en compte pour l'appréciation de la conformité du fonctionnement des ouvrages épuratoires.

Le coût des analyses est à la charge exclusive du maître d'ouvrage. Pour ce faire, le maître d'ouvrage, doit, sur les réquisitions du service chargé de la police de l'eau, permettre aux agents de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles, et de leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

TITRE VI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 20 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 21 : Remise en état des lieux

Dans le cas où la présente autorisation viendrait à être rapportée ou révoquée, un arrêté préfectoral devra être pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée à la ressource en eau.

En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du pétitionnaire.

Le service chargé de la police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le pétitionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'installation concernée est tenu jusqu'à la remise en service ou la reprise de l'activité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la garde.

Article 22 : Déclaration d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit Code.

Article 23 : Non-conformité collecte et/ou traitement

Le service en charge de la police de l'eau informe le maître d'ouvrage de la conformité des systèmes de collecte et de traitement de l'année n-1 dans les conditions prévues à l'art 22-I de l'arrêté du 21 juillet 2015.

En cas de non-conformité, une procédure contradictoire (procès-verbal de constatations et rapport de manquement administratif) est mise en place. Le maître d'ouvrage est ensuite mis en demeure de respecter les prescriptions qui ne sont pas observées. Si cette mise en demeure reste inefficace, et indépendamment des poursuites pénales le cas échéant, elle fait l'objet d'une suite administrative, telle que prévue par les dispositions de l'article L171-8 du Code de l'Environnement, qui in fine, peut aboutir à une consignation, des travaux d'office, une amende ou une astreinte journalière.

Article 24 : Caractère de l'autorisation

Les prescriptions ci-dessus pourront être revues soit sur l'initiative du préfet ou à la demande du pétitionnaire. Cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité.

Conformément à l'article L. 214-4 du Code de l'Environnement susvisé, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique,
- en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service de la police de l'eau en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'ouvrage ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

La cessation, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 25 : Abrogation et durée de validité

Les arrêtés préfectoraux n°99/P/135 du 15 janvier 1999 et n°2011-DDT-2459 du 26 décembre 2011 de prescriptions complémentaire sont abrogés. Dans le prolongement des arrêtés d'autorisation initiale, le présent arrêté est accordé pour une durée de **vingt ans**, à compter de sa signature.

Si le pétitionnaire souhaite obtenir la prorogation de ces dispositions, il devra adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au moins avant l'expiration de l'arrêté.

Article 26 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 27 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative à compter de son affichage en mairie de PREMERY.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 28 : Publication

Une copie de cet arrêté sera déposée en mairie de PREMERY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins six mois.

Article 29 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture,
- le chef du service de police de l'eau de la Nièvre,
- le maire de PREMERY
- et les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement,
-

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

A Nevers, le 17 AVR. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

INDEX

<u>TITRE I – Objet de l’autorisation.....</u>	<u>2</u>
<u>Article 1 : Objet et bénéficiaire de l’autorisation.....</u>	<u>2</u>
<u>Article 2 : Caractéristiques des ouvrages.....</u>	<u>2</u>
<u>2-1 : Ouvrages de collecte.....</u>	<u>2</u>
<u>2-2 : Ouvrages de traitement.....</u>	<u>3</u>
<u>2-3 : Ouvrages de rejet.....</u>	<u>4</u>
<u>TITRE II – PRESCRIPTIONS.....</u>	<u>5</u>
<u>Article 3 : Prescriptions générales.....</u>	<u>5</u>
<u>Article 4 : Prescriptions relatives au système de collecte.....</u>	<u>5</u>
<u>4-1 : Réseau de collecte.....</u>	<u>5</u>
<u>4-2 : Postes de relèvement.....</u>	<u>5</u>
<u>4-3 : Ouvrages susceptibles de déversement dans le milieu naturel.....</u>	<u>6</u>
<u>4-4 : Raccordements.....</u>	<u>6</u>
<u>4.4.1 : Raccordements d’effluents non domestiques :.....</u>	<u>6</u>
<u>4.4.2 : Raccordements d’effluents non domestiques assimilables à des effluents domestiques :.....</u>	<u>7</u>
<u>4.4.3 : Raccordements d’effluents domestiques :.....</u>	<u>7</u>
<u>Article 5 : Prescriptions relatives au traitement et au rejet.....</u>	<u>7</u>
<u>5-1 : Débits des ouvrages d’épuration.....</u>	<u>7</u>
<u>5-2 : Valeurs limites de rejets.....</u>	<u>8</u>
<u>Article 6 : Prescriptions techniques relatives au traitement et à la destination des déchets et boues résiduaires.....</u>	<u>9</u>
<u>Article 7 : Autres prescriptions relatives à l’usage des ouvrages.....</u>	<u>9</u>
<u>7-1 : Prescriptions relatives à l’ouvrage de rejet.....</u>	<u>9</u>
<u>7.2 : Exploitation et fiabilité des installations.....</u>	<u>9</u>
<u>7.3 : Nuisances sonores.....</u>	<u>9</u>
<u>7.4 : Nuisances olfactives.....</u>	<u>9</u>
<u>7.5 : Sécurité.....</u>	<u>10</u>
<u>7-6 : Arrêt temporaire de la station.....</u>	<u>10</u>
<u>TITRE III – AUTOSURVEILLANCE.....</u>	<u>11</u>
<u>Article 8 : Manuel d’autosurveillance.....</u>	<u>11</u>
<u>Article 9 : Autosurveillance du système de collecte.....</u>	<u>11</u>
<u>Article 10 : Autosurveillance du système de traitement.....</u>	<u>11</u>
<u>Article 11 : Surveillance du milieu récepteur.....</u>	<u>12</u>
<u>Article 12 : Surveillance des boues.....</u>	<u>13</u>
<u>Article 13 : Diagnostic.....</u>	<u>13</u>
<u>TITRE IV – PRODUCTIONS DOCUMENTAIRES.....</u>	<u>14</u>
<u>Article 14 : Informations préalables.....</u>	<u>14</u>

14.1 : Périodes d'entretien.....	14
14.2 : Modification des installations.....	14
Article 15 : Transmissions immédiates.....	14
15.1 : Incident grave – Accident.....	14
15.2 : Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté.....	14
Article 16 : Transmissions mensuelles.....	14
Article 17 : Transmissions annuelles.....	15
TITRE V – CONFORMITÉ ET CONTRÔLE.....	16
Article 18 : Conformité du système de traitement.....	16
Article 19 : Contrôle.....	16
TITRE VI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	18
Article 20 : Conformité au dossier et modifications	18
Article 21 : Remise en état des lieux.....	18
Article 22 : Déclaration d'incident ou d'accident.....	18
Article 23 : Non-conformité collecte et/ou traitement.....	18
Article 24 : Caractère de l'autorisation	19
Article 25 : Abrogation et durée de validité.....	19
Article 26 : Droits des tiers.....	19
Article 27 : Voies et délais de recours.....	19
Article 28 : Publication.....	19
Article 29 : Exécution.....	20

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-04-23-004

Arrêté relatif à l'application des plans de gestion
cynégétique petit gibier dans le département de la Nièvre
pour la campagne 2018-2019



PRÉFET DE LA NIÈVRE

**Direction départementale
des territoires de la Nièvre**

Service eau, forêt et biodiversité

N°

ARRÊTÉ
relatif à l'application des plans de gestion cynégétique petit gibier
dans le département de la Nièvre pour la campagne 2018-2019

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif à la faune et à la flore et notamment les articles L. 420-1, L. 424-2 à L. 424-4 et R. 424-1 à R. 424-9,
VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT-1371 du 10 septembre 2012 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique,
VU la participation du public qui s'est déroulée du 27 mars au 17 avril 2018 inclus, conformément aux articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-01-23-002 du 23 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-02-27-005 du 27 février 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs,
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 avril 2018,
CONSIDÉRANT les documents présentant la synthèse des observations et les motifs de la décision,
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ESPECE LIEVRE

Article 1 : La chasse du lièvre est soumise à un plan de gestion cynégétique contingenté, selon les modalités suivantes :

Localisation des plans de gestion	Modalités des plans de gestion
Communes du GIC du Pays Corbigeois : Corbigny, Pazy, Anthien, Chaumot, Chitry-les-Mines, Magny-Lormes, Moissy-Moulinot, Ruages	Chaque lièvre prélevé devra être muni, sur le lieu même de la capture d'un bracelet de marquage du modèle indiqué à l'article 2.
Communes du GIC du Val de Loire : Sougy-sur-Loire, Druy-Parigny et Béard	
Commune du GIC Bourgogne Nivernaise : Alligny-Cosne	
Communes du GIC de la Maloise : Bitry et Saint-Vérain	
Communes hors GIC : Billy-Chevannes, Cizely, Anlezy, Frasnay-Reugny	

Article 2 : Chaque lièvre prélevé faisant l'objet d'un plan de gestion doit être marqué par un bracelet fourni par les GIC aux responsables de chasse, ou, pour les communes hors GIC par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Ces bracelets comportent les indications suivantes :

- LIEVRE 58,
- un numéro d'ordre dans la série annuelle ininterrompue propre au département,
- et le millésime 2018.

- Le dispositif doit être apposé à une patte arrière, de manière inamovible.
- Les demandes de bracelets devront être adressées par les détenteurs de droit de chasse à la Fédération départementale des chasseurs avant le 21 juillet 2018. Une notification d'attribution délivrée par la fédération des chasseurs ainsi que les bracelets sont envoyés par voie postale ou remis en main propre aux bénéficiaires avant l'ouverture de la chasse.

FAISAN COMMUN

Article 3 : La chasse du faisan commun est soumise à un plan de gestion cynégétique non contingenté, selon les modalités suivantes :

Localisation des plans de gestion	Modalités des plans de gestion	
	Non tir de la poule faisane	Chaque faisan commun prélevé devra être muni, sur le lieu même de la capture d'un bracelet de marquage précisé à l'article 4.
Communes du GIC du Pays Corbigeois : Corbigny, Pazy, Anthien, Chaumot, Chitry-les-Mines, Magny-Lormes, Moissy-Moulinot, Ruages et Marigny-sur-Yonne	X	X
Commune du GIC Entre Loire et Puisaye : Saint-Loup, ancienne commune de Cours, Myennes	X	X
Communes du GIC de la Sardolle : Beaumont-Sardolles, Limon et au sud de la RD 978 sur la commune de Saint-Benin-d'Azy		X
Communes du GIC du Bazois : Châtillon-en-Bazois et Alluy	X	

Article 4 : Chaque faisan commun prélevé faisant l'objet d'un plan de gestion doit être marqué par un bracelet autocollant fourni par les GIC aux responsables de territoires de chasse. Ces bracelets comportent les indications suivantes :

- FAISAN 58,
- un numéro d'ordre dans la série annuelle ininterrompue propre au département,
- et le millésime 2018.
- Le bracelet autocollant doit être apposé à une patte, de manière inamovible.
- Les demandes de bracelets doivent être adressées par les détenteurs de droit de chasse aux Présidents des GIC concernés. Les bracelets sont envoyés par voie postale ou remis en main propre aux bénéficiaires selon les modalités définies par le GIC.
- Les GIC sont approvisionnés en bracelets par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre.
- Les GIC ont la possibilité de vendre les bracelets selon un tarif encadré la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre.

PERDRIX GRISE

Article 5 : La chasse de la perdrix grise est soumise à un plan de gestion cynégétique non contingenté, selon les modalités suivantes :

Localisation du plan de gestion	Modalités du plan de gestion
Commune du GIC Bourgogne Nivernaise : Alligny-Cosne	Chaque perdrix grise prélevée devra être munie, sur le lieu même de la capture d'un bracelet de marquage précisé à l'article 6.

Article 6 : Chaque perdrix grise prélevée faisant l'objet d'un plan de gestion doit être marquée par un bracelet autocollant fourni par les GIC aux responsables de territoires de chasse. Ces bracelets comportent les indications suivantes :

- PERDRIX 58,
 - un numéro d'ordre dans la série annuelle ininterrompue propre au département,
 - et le millésime 2018.
- Le bracelet autocollant doit être apposé à une patte, de manière inamovible.
- Les demandes de bracelets doivent être adressées par les détenteurs de droit de chasse aux Présidents des GIC concernés. Les bracelets sont envoyés par voie postale ou remis en main propre aux bénéficiaires selon les modalités définies par le GIC.
- Les GIC sont approvisionnés en bracelets par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre.
- Les GIC ont la possibilité de vendre les bracelets selon un tarif encadré par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre.

Article 7 : Lors d'un prélèvement en battue d'au moins cinq tireurs, le marquage peut être effectué dès la fin de la traque et obligatoirement avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.

Article 8 : Un compte rendu global de réalisation devra être retourné par le bénéficiaire avant le 28 février 2019 :

- au Président du GIC si le territoire fait partie d'un GIC
- ou
- à la fédération départementale des chasseurs.

Article 9 : En cas de désaccord relatif à l'attribution, un recours peut être formulé par écrit et adressé au Président de la fédération des chasseurs.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, les agents de l'Agence française pour la biodiversité et les lieutenants de louveterie, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Nevers, le 23 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de service eau, forêt,
biodiversité par intérim,



Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-04-23-002

Arrêté relatif à l'application du plan de chasse grands
cervidés dans le département de la Nièvre pour la
campagne 2018-2019



PRÉFET DE LA NIÈVRE

**Direction départementale
des territoires de la Nièvre**

Service eau, forêt et biodiversité

N°

ARRÊTÉ

**relatif à l'application du plan de chasse grands cervidés dans le département de la Nièvre
pour la campagne 2018-2019**

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif à la faune et à la flore, notamment les articles L. 420-3, L. 425-6 à L. 425-13 et les articles R. 425-1-1 à R. 425-13, R. 428-11, R. 428-13 à R. 428-16,
VU la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse,
VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU la participation du public qui s'est déroulée du 26 mars au 16 avril 2018 inclus, conformément aux articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-01-23-002 du 23 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENEC, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-02-27-005 du 27 février 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
VU l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa réunion du 13 avril 2018,
CONSIDÉRANT les documents présentant la synthèse des observations et les motifs de la décision,
SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : Les détenteurs de plans de chasse de grands cervidés pour lesquels deux bracelets et plus ont été attribués devront réaliser au moins 50 % de leur attribution maximale. Pour les zones réputées sensibles au regard des problèmes de dégâts de gibier, ce minimum pourra s'élever jusqu'à 80 %. Pour les attributions impaires, l'entier inférieur sera retenu.

Article 2 : Les bénéficiaires de plans de chasse individuels concernant des territoires contigus appartenant à une même unité de gestion cynégétique peuvent les gérer ensemble dès lors que chacun d'eux a prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué. Les intéressés en informent le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception. Le maximum de prélèvement autorisé s'apprécie globalement et est égal à la somme des maxima des plans de chasse individuels en cause.

Article 3 : Tout animal tué en exécution du plan de chasse de grands cervidés devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture, avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire dûment coché au jour et au mois de la capture. Le bénéficiaire d'un morceau de venaison devra disposer d'une attestation du détenteur du plan de chasse, sauf pendant la période de chasse s'il est en possession d'un permis de chasser valide. Chaque prélèvement d'animal devra faire l'objet d'un compte rendu établi sur une carte de prélèvement ou sur internet. Cette déclaration devra être effectuée dans les 48 heures suivant la mort de l'animal auprès de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre qui transmettra chaque fin de semaine les résultats à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Les détenteurs de plan de chasse dont les territoires sont situés sur l'unité de gestion cynégétique n° 23 pourront transmettre le compte rendu dans les 15 jours suivant la date de clôture générale de la chasse.

Article 4 : Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 5 : En cas de vol ou de perte d'un bracelet, celui-ci pourra être remplacé, sur présentation :
- du récépissé de déclaration de plainte auprès de la police ou de la gendarmerie concernant le vol,
- d'une attestation sur l'honneur concernant la perte.

Article 6 : Les détenteurs de plan de chasse qui auront prélevé un animal présentant une blessure ancienne et invalidante, ou un animal anormalement chétif et dont l'état sanitaire est douteux, pourront le faire constater par un membre de CTL concerné, un administrateur ou un technicien de la fédération départementale des

chasseurs, un vétérinaire ou un agent assermenté. Les agents assermentés habilités à établir ces constats sont les agents du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'agence départementale de l'Office national des forêts, les agents de développement de la Fédération départementale des chasseurs, les agents de l'Agence française pour la biodiversité et les lieutenants de louveterie.

Au regard du constat établi, et en accord avec son rédacteur, le remplacement du bracelet utilisé pour le marquage de cet animal pourra être obtenu au prix de revient du dispositif de marquage. Dans ce cas, une demande écrite du détenteur de plan de chasse devra être adressée à la Direction Départementale des Territoires.

Article 7 : Lorsqu'un grand cervidé sera retrouvé à l'issue d'une recherche au sang, un bracelet CEIJ pourra être attribué au territoire sous réserve que la piste ait une longueur minimale de quatre cents mètres, sur demande du bénéficiaire du plan de chasse et sur présentation d'un rapport d'un conducteur de chien de sang agréé.

Article 8 : Le plan de chasse qualitatif pour l'espèce cerf Elaphe comporte six dispositifs de marquage.

DENOMINATION DU BRACELET	UTILISATION DU BRACELET
CEI – bracelet cerf indifférencié	Cerf indifférencié.
CEIJ – bracelet faon	Animal, mâle ou femelle dans sa 1 ^{ère} année d'existence.
CEFA – bracelet biche-bichette	Animal femelle adulte à partir de sa deuxième année de vie.
CEMD – bracelet cerf mâle adulte DAGUET	Animal mâle dans sa deuxième année.
CEMA – bracelet cerf mâle adulte	Animal mâle adulte autre que daguet et mulet.
CEMAI – bracelet cerf mâle adulte indifférencié	Dispositif de marquage réservé à la vénerie et permettant la prise de tout type de cerf.

Toutefois, un daguet fourchu « haut ou bas » pourra être marqué CEMA. Un cerf, deuxième tête, portant des dagues, pourra, quant à lui, être marqué CEMD.

Il sera possible, durant la saison de chasse, d'apposer un dispositif de marquage de catégorie supérieure sur un animal d'âge inférieur comme suit :

- Un CEFA pour un faon mâle ou femelle.
- Un CEMD pour un faon mâle ou femelle.

Article 9 : Tout territoire incluant des zones de gestion différentes de grands cervidés sera soumis aux modalités de gestion les plus restrictives.

Article 10 : Tout titulaire d'un plan de chasse qui a prélevé un cerf mâle adulte de plus d'un an quelle que soit la période doit présenter le trophée de l'animal, accompagné d'une demi-mâchoire inférieure, à un agent assermenté, lors de l'exposition annuelle des trophées organisée par la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre. Les trophées et demi-mâchoires inférieures propres devront être fournis à la fédération départementale des chasseurs aux dates de collecte fixées par la Fédération des chasseurs. Cette mesure permettra d'étudier l'état physiologique et sanitaire des populations de grands cervidés, d'en apprécier l'évolution qualitative, ainsi que de contrôler l'exécution du plan de chasse.

Le présent article ne concerne pas les animaux prélevés sur les territoires clos situés sur l'unité de gestion cynégétique n° 23.

Article 11 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, les agents de l'Agence française pour la biodiversité et les lieutenants de louveterie, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Nevers, le 23 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de service eau, forêt,
biodiversité par intérim,



Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-04-23-003

Arrêté relatif à l'application du plan de chasse triennal
chevreuils dans le département de la Nièvre pour les
campagnes 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021



PRÉFET DE LA NIÈVRE

**Direction départementale
des territoires de la Nièvre**

Service eau, forêt et biodiversité

N°

ARRÊTÉ

**relatif à l'application du plan de chasse triennal chevreuils dans le département de la Nièvre
pour les campagnes 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021**

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif à la faune et à la flore, notamment les articles L. 420-3, L. 425-6 à L. 425-13 et les articles R. 425-1-1 à R. 425-13, R. 428-11, R. 428-13 à R. 428-16,

VU la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse,

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU la participation du public qui s'est déroulée du 26 mars au 16 avril 2018 inclus, conformément aux articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-01-23-002 du 23 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENEC, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-02-27-005 du 27 février 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa réunion du 13 avril 2018,

CONSIDÉRANT les documents présentant la synthèse des observations et les motifs de la décision,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : Les détenteurs de plans de chasse chevreuils devront réaliser leurs bracelets suivant les minima et les maxima annuels de réalisation prévus au regard de l'attribution globale, valable sur 3 ans:

	1ère année	2ème année	3ème année
MINI	25%	50%	75%
MAXI	40%	80%	100%

Les fourchettes de réalisation annuelles seront arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et l'entier supérieur pour le maximum.

Article 2 : Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution triennale, dans un souci de gestion équilibrée des populations. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués sur l'ensemble de la période triennale.

Article 3 : Les bénéficiaires de plans de chasse individuels concernant des territoires contigus appartenant à une même unité de gestion cynégétique peuvent les gérer ensemble dès lors que chacun d'eux a prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué. Les intéressés en informent le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception. Le maximum de prélèvement autorisé s'apprécie globalement et est égal à la somme des maxima des plans de chasse individuels en cause.

Article 4 : Tout animal tué en exécution du plan de chasse chevreuils devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture, avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire dûment coché au jour et au mois de la capture. Le bénéficiaire d'un morceau de venaison devra disposer d'une attestation du détenteur du plan de chasse, sauf pendant la période de chasse s'il est en possession d'un permis de chasser valide. Chaque prélèvement d'animal devra faire l'objet d'un compte rendu établi sur une carte de prélèvement ou sur internet. Cette déclaration devra être effectuée dans les 48 heures suivant la mort de l'animal auprès de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre qui transmettra chaque fin de semaine les résultats à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Les détenteurs de plan de chasse dont les territoires sont situés sur l'unité de gestion cynégétique n° 23 pourront transmettre le compte rendu dans les 15 jours suivant la date de clôture générale de la chasse.

Article 5 : Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 6 : En cas de vol ou de perte d'un bracelet, celui-ci pourra être remplacé, sur présentation :
- du récépissé de déclaration de plainte auprès de la police ou de la gendarmerie concernant le vol,
- d'une attestation sur l'honneur concernant la perte.

Article 7 : Les détenteurs de plan de chasse qui auront prélevé un animal présentant une blessure ancienne et invalidante, ou un animal anormalement chétif et dont l'état sanitaire est douteux, pourront le faire constater par un membre de CTL concerné, un administrateur ou un technicien de la fédération départementale des chasseurs, un vétérinaire ou un agent assermenté. Les agents assermentés habilités à établir ces constats sont les agents du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'agence départementale de l'Office national des forêts, les agents de développement de la Fédération départementale des chasseurs, les agents de l'Agence française pour la biodiversité et les lieutenants de louveterie.

Au regard du constat établi, et en accord avec son rédacteur, le remplacement du bracelet utilisé pour le marquage de cet animal pourra être obtenu au prix de revient du dispositif de marquage. Dans ce cas, une demande écrite du détenteur de plan de chasse devra être adressée à la Direction Départementale des Territoires.

Article 8 : Lorsqu'un chevreuil sera retrouvé à l'issue d'une recherche au sang, le bracelet utilisé pour marquer l'animal pourra être remplacé sous réserve que la piste ait une longueur minimale de quatre cents mètres, sur demande du bénéficiaire du plan de chasse et sur présentation d'un rapport d'un conducteur de chien de sang agréé.

Article 9 : Du 1^{er} juin à l'ouverture générale, les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de chasse du chevreuil en tir de sélection peuvent chasser le renard à l'affût ou à l'approche. Les bénéficiaires de cette autorisation pourront continuer à chasser le renard, même si les bracelets alloués dans le cadre de tir de sélection du chevreuil sont consommés, et ce, jusqu'à la fin de la période triennale.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, les agents de l'Agence française pour la biodiversité et les lieutenants de louveterie, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Nevers, le 23 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de service eau, forêt,
biodiversité par intérim,



Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-04-20-001

Groupement d'Exploitation Agricole en Commun -
Décision d'Agrément - GAEC MARANCY



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des
Territoires de la Nièvre

Nevers, le 20 avril 2018

Service économie agricole

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE
EN COMMUN (GAEC)**

2 rue des Pâtis
B.P. 30069
58020 Nevers cedex

**- Décision d'agrément -
n°**

Le préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),

VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral n°Arrêté n°58-2018-01-23-002 du 23/01/18 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° Arrêté n°58-2018-02-27-005 du 27/02/18 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°58-2018-03-23-002 du 23 mars 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par **Messieurs BEAUME Olivier, Valéry et Nicolas demeurant Domaine de Marancy – 58 330 BONA** reçue le 16 mars 2018.

Vu l'avis de la CDOA formation spécialisée «Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun» réunie le 16 avril 2018.

CONSIDERANT :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- la qualité de chef d'exploitation des associés,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
 - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
 - le caractère équilibré de la répartition du capital social,
 - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

DECIDE

Article 1 : Le GAEC MARANCY est agréé sous le numéro 841 en qualité de GAEC total.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

* **aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. BEAUME Olivier : 3695 parts soit 45% du capital social,
- M. BEAUME Valéry : 822 parts soit 10 % du capital social,
- M. BEAUME Nicolas : 3695 parts soit 45 % du capital social,

* **autres aides** (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1^{er} janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **trois** associés.

Article 3 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires ,
Le chef du service économie agricole,



Johanna DONVEZ

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-04-18-001

Groupement d'Exploitation Agricole en Commun -
Décision d'agrément-GAEC ANGEL



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des
Territoires de la Nièvre

Service économie agricole

2 rue des Pâtis
B.P. 30069
58020 Nevers cedex

Nevers, le 18 avril 2018

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE
EN COMMUN (GAEC)**

**– Décision d'agrément –
n°**

Le préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),

VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral n°Arrêté n°58-2018-01-23-002 du 23/01/18 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-02-27-006 du 27/02/18 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°58-2018-03-23-002 du 23/03/2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par **Madame Marie-Josèphe ANGEL et Monsieur Mathieu ANGEL demeurant Les Avenières – 581170 LUZY** reçue le 19 mars 2018.

Vu l'avis de la CDOA formation spécialisée «Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun» réunie le 16 avril 2018.

CONSIDERANT :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- la qualité de chef d'exploitation des associés,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
 - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
 - le caractère équilibré de la répartition du capital social,
 - l'activité extérieure accessoire pratiquée par un ou plusieurs associés, est conforme aux conditions précisées par l'article D. 323-31 sus-visé,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

DECIDE

Article 1 : Le GAEC ANGEL est agréé sous le numéro 840 en qualité de GAEC total.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

* **aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- Mme Marie-Josèphe ANGEL : 16 816 parts soit 64,59 % du capital social,
- M. Mathieu ANGEL : 9 217 parts soit 35,41 % du capital social.

* **autres aides** (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1^{er} janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **deux** associés.

Article 3 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires ,
Le chef du service économie agricole,



Johanna DONVEZ

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Préfecture de la Nièvre

58-2018-04-25-001

Arrêté préfectoral portant modification de la Commission de Suivi de Site (CSS) relative à la société spécialisée en produits chimiques et plastiques RHODIA OPÉRATIONS,
située sur le territoire de la commune de CLAMECY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE Secrétariat général

Direction du pilotage
interministériel
Pôle Environnement et
Guichet unique ICPE
Tél. 03.86.60.71.47

N° 58-2018-04-25-001

ARRÊTÉ

portant modification de la Commission de Suivi de Site (CSS) relative à la société spécialisée en produits chimiques et plastiques RHODIA OPÉRATIONS, située sur le territoire de la commune de CLAMECY

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R.125-8-5 ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté n° 2014-192-0011 du 11 juillet 2014 modifié portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société spécialisée en produits chimiques et plastiques SOLVAY, située sur le territoire de la commune de CLAMECY ;

CONSIDÉRANT le courriel de M. BLANQUART Pierre, en date du 19 avril 2018, désignant M. PERROT Jérôme, en lieu et place de M. KELLER Didier parti en retraite ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article Premier :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014-192-0011 du 11 juillet 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société spécialisée en produits chimiques et plastiques SOLVAY, située sur le territoire de la commune de CLAMECY, est modifié, pour le collège "Exploitants", comme suit :

Collège "Exploitants"

- M. Pierre BLANQUART, directeur ;
- M. Jérôme PERROT, responsable HSE.

Le reste inchangé.

.../...

Article 2:

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié à chacun des membres de la Commission de suivi de site.

Fait à NEVERS, le 25 AVR. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2018-04-25-002

fixant le nombre et la répartition des jurés de la Cour
d'Assises de la Nièvre

jurés de la Cour d'Assises de la Nièvre



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Collectivités Locales, des Elections,
et des Activités Réglementées
Affaire suivie par Mme Martin

N° 58-2018-04-25-002

ARRÊTÉ

fixant le nombre et la répartition des jurés
de la cour d'assises de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 255 et suivants modifiés et les articles A36-12 et A36-13 modifiés ;

Vu la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 modifiée portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ;

Vu le décret n° 2014-184 du 18 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté n° 16-817 BAG du 27 décembre 2016 de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté modifiant les limites territoriales des arrondissements de Château-Chinon, Clamecy, Cosne cours sur Loire et Nevers à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu les tableaux officiels de la population du département, des arrondissements et des cantons tels qu'ils résultent du recensement au 1^{er} janvier 2018 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le nombre de jurés pour le département de la Nièvre est fixé à 230 (cf. article A36-12 modifié du code de procédure pénale) répartis ainsi qu'il suit par arrondissement :

- arrondissement de CHATEAU-CHINON	31
- arrondissement de CLAMECY	24
- arrondissement de COSNE-COURS-SUR-LOIRE	48
- arrondissement de NEVERS	127
	<hr/>
	230

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.gouv.fr

Article 2 : Ces jurés seront répartis par arrondissements, cantons et communes de la manière suivante :

Arrondissement de CHATEAU-CHINON – 31 jurés

Canton de CHATEAU-CHINON – 14 jurés soit :

- * 2 pour la commune de CHATEAU-CHINON VILLE
- * 12 pour l'ensemble des autres communes du canton

Canton de LUZY - 13 jurés soit :

- * 2 pour la commune de CERCY LA TOUR
- * 2 pour la commune de LUZY
- * 2 pour la commune de MOULINS-ENGILBERT
- * 7 pour l'ensemble des autres communes du canton

Canton de CORBIGNY – 4 jurés soit :

- * 1 pour la commune de LORMES
- * 3 pour les autres communes

Arrondissement de CLAMECY – 24 jurés

Canton de CLAMECY – 16 jurés soit :

- * 4 pour la commune de CLAMECY
- * 1 pour la commune de VARZY
- * 11 pour l'ensemble des autres communes du canton

Canton de CORBIGNY – 8 jurés soit :

- * 2 pour la commune de CORBIGNY
- * 6 pour les autres communes

Arrondissement de COSNE-SUR-LOIRE – 48 jurés

Canton de LA CHARITE SUR LOIRE – 16 jurés soit :

- * 2 pour la commune de CHAULGNES
- * 5 pour la commune de LA CHARITE SUR LOIRE
- * 2 pour la commune de PREMERY
- * 1 pour la commune de VARENNES LES NARCY
- * 6 pour l'ensemble des autres communes du canton

Canton de COSNE COURS SUR LOIRE – 16 jurés soit :

- * 11 pour la commune de COSNE COURS SUR LOIRE
- * 1 pour la commune de SAINT PERE
- * 4 pour l'ensemble des autres communes du canton

Canton de POUILLY SUR LOIRE – 16 jurés soit :

- * 2 pour la commune de DONZY
- * 2 pour la commune de NEUVY SUR LOIRE
- * 2 pour la commune de POUILLY SUR LOIRE
- * 1 pour la commune de SAINT AMAND EN PUISAYE
- * 1 pour la commune de TRACY SUR LOIRE
- * 8 pour l'ensemble des autres communes du canton

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et les maires du département de la Nièvre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 25 AVR. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane COSTAGLIOMI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas – 21016 DIJON CEDEX

Arrondissement de NEVERS – 127 jurés

Canton de DECIZE – 12 jurés soit :

- * 6 pour la commune de DECIZE
- * 1 pour la commune de LUCENAY LES AIX
- * 2 pour la commune de SAINT LEGER DES VIGNES
- * 3 pour l'ensemble des autres communes du canton

Canton de FOURCHAMBAULT – 14 jurés soit :

- * 5 pour la commune de FOURCHAMBAULT
- * 4 pour la commune de GARCHIZY
- * 4 pour la commune de MARZY
- * 1 pour l'ensemble des autres communes du canton

Canton de GUERIGNY – 16 jurés soit :

- * 3 pour la commune de GUERIGNY
- * 1 pour la commune de SAINT BENIN D'AZY
- * 2 pour la commune d'URZY
- * 10 pour l'ensemble des autres communes du canton

Canton d'IMPHY – 11 jurés soit :

- * 4 pour la commune d'IMPHY
- * 4 pour la commune de LA MACHINE
- * 2 pour la commune de SAUVIGNY LES BOIS
- * 1 pour l'ensemble des autres communes du canton

Ville de NEVERS - 37 jurés (plus → ne pas oublier le tirage au sort des 100 jurés suppléants)

Canton de NEVERS 1 :

- * 4 pour la commune de COULANGES-LES-NEVERS

Canton de NEVERS 2 :

- * 1 pour la commune de MAGNY COURS
- * 2 pour la commune de SAINT ELOI
- * 2 pour la commune de SERMOISE SUR LOIRE

Canton de NEVERS 3 :

- * 2 pour la commune de CHALLUY
- * 1 pour l'ensemble des autres communes du canton

Canton de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER - 11 jurés soit :

- * 1 pour la commune de CHANTENAY SAINT IMBERT
- * 1 pour la commune de DORNES
- * 1 pour la commune de SAINT PARIZE LE CHATEL
- * 2 pour la commune de SAINT PIERRE LE MOUTIER
- * 6 pour l'ensemble des autres communes du canton

Canton de VARENNES VAUZELLES – 14 jurés soit :

- * 1 pour la commune de PARIGNY LES VAUX
- * 3 pour la commune de POUGUES LES EAUX
- * 10 pour la commune de VARENNES VAUZELLES